

Arrêté d'enquête publique en vue de l'aliénation d'une portion de chemin rural et de la désignation d'un commissaire-enquêteur

La Maire de la commune de SAINT-SYLVESTRE (Haute-Vienne)

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 161-1, et suivants ; et R-161-25 à R.161-27

Vu le code des relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L.131-1 à L.3134-32 ;

Vu la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023 prescrivant l'enquête publique pour le lieu-dit Fanay ;

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit Fanay, rue du Puits aura lieu sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre du jeudi 1^{er} juin 2023 au samedi 17 juin 2023 inclus.

Article 2 : M. Clarisse ROUGIER domicilié à Saint-Victorien 10, route d'Oradour est désigné comme Commissaire- Enquêteur ;

Article 3 : Les pièces du dossier (copie de la délibération, notice explicative, plan de situation, plan parcellaire) ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Sylvestre pendant toute la durée de l'enquête, du jeudi 1^{er} juin 2023 au samedi 17 juin 2023 tous les jours ouvrables 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : Le 1^{er} juin 2023 premier jour de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur recevra en personne, en mairie de Saint-Sylvestre, les observations du public de 9 h 00 à 12 h 00 et le 17 juin 2023 dernier jour de l'enquête de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai de un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Saint-Sylvestre avec ses conclusions ;

Article 6 : Le Conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans deux journaux locaux au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ; le dossier est également consultable sur le site internet de la commune <https://saint-sylvestre-limousin.fr>

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet de la Haute-Vienne et à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Le 28 avril 2023
La Maire,
Angélique TERRANA

